

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

NÎMES, le 28/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

EPC FRANCE

Site de Bagard

Références : 2022-10-743
Code AIOT : 0006600438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2022 dans l'établissement EPC FRANCE implanté Blatiès 30140 BAGARD. L'inspection a été annoncée le 05/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et de l'action nationale portant sur la gestion de la sous-traitance sur les sites SEVESO.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPC FRANCE
- Blatiès 30140 BAGARD
- Code AIOT : 0006600438
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

Les installations classées exploitées par la société EPC France sur son site de Bagard sont dédiées à l'entreposage et à la distribution de produits explosifs à destination des carrières, mines et autres chantiers de BTP.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale "Sous-traitance"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Opérations d'entretien et de maintenance (procédures sous-traitants)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
16	Effets dominos internes par surpression	Autre du 02/06/2021, article 10.4.2.1 - page 185	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Organisation, formation (liste des sous-traitants)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
3	Opérations d'entretien et de maintenance (permis de feu)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
4	Opérations d'entretien et de maintenance (surveillance)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
5	Organisation, formation (procédures d'urgence)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
6	Gestion des situations d'urgence (exercices avec sous-traitants)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
7	Formation des entreprises extérieures (plan de formation)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
8	Formation des entreprises extérieures (contenu des formations)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
9	Formation des entreprises extérieures (tenue des formations)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Formation des entreprises extérieures (traçabilité)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
11	Formation des entreprises extérieures (vérification)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
12	Formation des entreprises extérieures (à disposition de l'inspection)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
13	Opérations d'entretien et de maintenance (spécificités sur les MMR)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
14	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
15	Plan d'opération interne - Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 8.8.6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de vérifier l'organisation de l'exploitant dans la gestion des entreprises extérieures intervenant sur ses installations. L'organisation spécifique mise en place par la société EPC France induit un accompagnement systématique et en permanence des opérateurs extérieurs dans le cadre de leur intervention. Pour autant, cette organisation n'est pas inscrite dans la procédure de gestion des entreprises extérieures en vigueur sur le site. Cependant, l'inspection a constaté qu'une entreprise extérieure réalisant l'entretien des véhicules d'EPC France intervenait hors jours ouvrés et en autonomie sur l'établissement. Ce constat a fait l'objet d'une action corrective rapide pour mettre fin à cette pratique selon les consignes définies par l'exploitant.

Le détail des constats réalisés est présenté dans les fiches de constats du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation, formation (liste des sous-traitants)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant a présenté la liste des sous-traitants intervenus sur le site et ayant fait l'objet d'un plan de prévention en 2021. Cette liste fait figurer 6 sous-traitants pour les opérations suivantes : Débroussaillage (2 entreprises différentes), Foudre, Extincteurs, Travaux impact foudre, Maçonnerie. L'inspection a également consulté la liste des plans de prévention réalisés depuis début 2022. L'inspection note que l'exploitant ne tient pas de liste consolidée des entreprises extérieures pouvant intervenir sur son site mais peut réaliser le listing à partir des plans de prévention établis. A noter cependant que les prestations de vérification foudre et électricité font l'objet d'un contrat national pour tous les sites EPC. De plus, l'exploitant fait appel préférentiellement aux entreprises extérieures déjà intervenues sur le site et ayant donné satisfaction.
Le jour de l'inspection aucune entreprise extérieure n'intervenait sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Opérations d'entretien et de maintenance (procédures sous-traitants)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant a présenté une instruction de travail IT06 relative à l'intervention d'entreprises extérieures sur le site. Cette procédure prévoit la rédaction soit d'un protocole de sécurité soit d'un plan de prévention suivant les opérations à mener par l'entreprise extérieure. Le protocole de sécurité n'est utilisé que dans le cas de chargement/déchargement réalisé par une entreprise extérieure. Ce protocole n'est pas mis en œuvre sur le site de Bagard, les chargements/déchargements étant réalisés par du personnel EPC. Pour les autres opérations un plan de prévention est réalisé préalablement à l'intervention, généralement lors de la visite conjointe des installations permettant la rédaction du devis. Le plan de prévention est signé par le chef de dépôt. L'inspection s'est assurée que, conformément à l'instruction de travail, le chef de dépôt avait bien reçu délégation de signature du directeur régional pour la signature de ces documents.
L'inspection a consulté les plans de prévention réalisés avec trois entreprises . Les constats suivants ont été relevés : - le plan de prévention d'une entreprise identifie un risque électrique avec nécessité de consignation/déconsignation. Le point 4 de l'IT06 prévoit que pour les travaux spéciaux en plus du plan de prévention, des permis particuliers seront établis pour la journée, en particulier pour les consignations/déconsignations. L'exploitant n'a pas établi ce permis particulier pour cette intervention (<u>Constat n°1</u>). - un plan de prévention a été établi pour l'entretien des espaces verts pour une intervention à partir du 12 octobre 2021 pour une durée de 4 jours. L'entreprise est également intervenue du 13

au 24 juin 2022. Pour cette dernière intervention, l'exploitant n'a pas établi de plan de prévention mais uniquement un permis de travail.

Cette pratique n'est pas conforme aux dispositions de l'instruction de travail précitée. De plus, l'exploitant n'a pas défini les modalités de rédaction d'un permis de travail (Constat n°2).

Le point 8 de l'instruction de travail IT06 prévoit que chaque plan de prévention fasse l'objet d'un enregistrement écrit par le chef de dépôt dans le registre unique de sécurité. L'inspection relève que le registre unique de sécurité n'est pas exhaustif (deux entreprises ne sont pas mentionnées) (Constat n°3).

Par ailleurs, l'exploitant indique que les entreprises extérieures sont systématiquement et en permanence accompagnées par un membre d'EPC France. Cette consigne, garante d'une formation simplifiée aux risques et procédures d'urgence de l'établissement, n'est pas retranscrite dans la procédure de gestion des entreprises extérieures (Constat n°4).

Cependant, lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la société qui réalise l'entretien des véhicules EPC stationnés sur le dépôt, intervient le samedi, en autonomie grâce à un badge d'accès. Ces modalités d'intervention ne sont pas prévues et encadrées par l'instruction de travail IT06. L'instruction de travail IT06 n'apparaît donc pas suffisamment adaptée/développée compte tenu du fait que les modalités de cette intervention, le samedi et en autonomie, ne répondent pas à l'obligation évoquée par l'exploitant d'accompagnement systématique des sous-traitants et que ce dysfonctionnement n'a pas été identifié.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis une note de service datée du 25 octobre 2022 cosignée par le directeur QSE et le directeur général délégué interdisant le travail d'entreprises extérieures hors jours et heures ouvrées et rappellant l'obligation soit d'accompagnement des entreprises extérieures soit de formations adaptées.

L'exploitant est invité à justifier d'une organisation robuste dans la gestion des entreprises extérieures permettant de s'assurer que les entreprises extérieures sont soit systématiquement et en permanence accompagnées, soit qu'elles répondent aux obligations de formation/information/habilitation. (Constat n°5)

Type de suites proposées : Susceptible de suites – Délai : 1 mois

N° 3 : Opérations d'entretien et de maintenance (permis de feu)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir délivré de permis feu à des entreprises extérieures ces dernières années. Lors de la consultation des plans de prévention, l'inspection n'a relevé aucune opération nécessitant la mise en œuvre d'un permis feu.

L'exploitant a présenté le modèle de permis feu version 2022, actualisé suite aux inspections DREAL menées sur d'autres sites EPC France afin de prendre en compte la recommandation de surveillance 2h après la fin des travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Opérations d'entretien et de maintenance (surveillance)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Les entreprises extérieures sont systématiquement et en permanence accompagnées par du personnel EPC lors de leurs interventions (préférentiellement par le chef de dépôt et à défaut par le magasinier). Cependant, il a été constaté lors de l'inspection qu'une entreprise extérieure intervenait sur le dépôt le samedi, sans accompagnement d'un membre d'EPC et sans surveillance des travaux effectués (entretien des véhicules EPC stationnés dans le dépôt). L'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection une note de service cosignée du directeur QSE et du directeur général délégué interdisant le travail des entreprises extérieures durant le week-end ou en dehors des heures ouvrées du dépôt. Cette note de service rappelle l'obligation de formation à la sécurité des entreprises extérieures ou à défaut d'accompagnement et surveillance systématique durant la totalité des travaux par un membre d'EPC France.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Organisation, formation (procédures d'urgence)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : Les entreprises extérieures sont informées des consignes sur site et en cas d'urgence au travers d'une fiche visiteur annexée systématiquement au plan de prévention. Le chef de dépôt rappelle également systématiquement, avant entrée sur le dépôt, les consignes à respecter aux opérateurs intervenants. Il est rappelé que les entreprises extérieures sont systématiquement et en permanence accompagnées lors de leur intervention par un membre d'EPC France. Cependant, il a été constaté lors de l'inspection qu'une entreprise extérieure intervenait sur le dépôt le samedi, sans accompagnement d'un membre d'EPC et sans information adaptée sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. L'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection une note de service cosignée du directeur QSE et du directeur général délégué interdisant le travail des entreprises extérieures durant le week-end ou en dehors des heures ouvrées du dépôt. Cette note de service rappelle l'obligation de formation à la sécurité des entreprises extérieures ou à défaut d'accompagnement et surveillance systématique durant la totalité des travaux par un membre d'EPC France.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des situations d'urgence (exercices avec sous-traitants)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : L'exploitant indique que les entreprises extérieures ne sont pas associées aux exercices POI ou d'évacuation. Le personnel de ces entreprises est systématiquement et en permanence accompagné d'un membre d'EPC France.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation des entreprises extérieures (plan de formation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'exploitant a présenté la procédure formation PRO-08 qui s'applique également aux entreprises extérieures. Pour celles-ci, il est prévu que la formation sécurité et l'information préventive soit faites au moment de la signature du plan de prévention ou du protocole de sécurité pour les transporteurs. L'inspection relève qu'aucune formation sécurité n'est réalisée pour les entreprises extérieures intervenant sur le site de Bagard. L'exploitant souligne que ces entreprises sont systématiquement accompagnées lors de leurs interventions ce qui se substitue à l'obligation de formation. Outre la nécessité d'inscrire l'obligation d'accompagnement systématique dans la procédure de gestion des entreprises extérieures, la procédure formation doit être cohérente avec les actions de formation réalisées pour les entreprises extérieures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Formation des entreprises extérieures (contenu des formations)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Les entreprises extérieures font l'objet d'une information préventive sur les risques présentés par les installations. Ces entreprises étant systématiquement accompagnées par un membre d'EPC France, l'exploitant n'identifie pas de besoin de formation plus complet. Cependant, il a été constaté lors de l'inspection qu'une entreprise extérieure intervenait sur le dépôt le samedi, sans accompagnement d'un membre d'EPC et sans formation spécifique. L'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection une note de service cosignée du directeur QSE et du directeur général délégué interdisant le travail des entreprises extérieures sur le week-end ou en dehors des heures ouvrées du dépôt. Cette note de service rappelle l'obligation de formation à la sécurité des entreprises extérieures ou à défaut d'accompagnement et surveillance systématique durant la totalité des travaux par un membre EPC France.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Formation des entreprises extérieures (tenue des formations)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'information préventive est réalisée systématiquement au travers d'une fiche visiteur annexée au plan de prévention. Le chef de dépôt rediffuse les consignes essentielles, notamment l'interdiction du téléphone, de façon systématique avant l'entrée dans le dépôt.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Formation des entreprises extérieures (traçabilité)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'exploitant diffuse systématiquement les consignes de l'information préventive à chaque entreprise extérieure lors de la rédaction du plan de prévention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Formation des entreprises extérieures (vérification)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'exploitant privilégie les entreprises extérieures étant déjà intervenues sur leur site et ayant donné satisfaction. L'information préventive est cependant rediffusée systématiquement au travers des consignes établies pour les visiteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Formation des entreprises extérieures (à disposition de l'inspection)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Les documents diffusés aux entreprises extérieures préalablement à leur intervention sont : - les consignes générales de sécurité, - le plan de circulation, - la fiche alerte orage (conduite à tenir en cas d'orage). Ces documents sont disponibles dans le classeur de suivi des plans de prévention des entreprises extérieures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Opérations d'entretien et de maintenance (spécificités sur les MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant indique qu'il applique la même procédure pour l'ensemble des entreprises extérieures. Concernant le débroussaillage, l'exploitant dispose cependant d'une procédure opérationnelle spécifique (procédure débroussaillage) qui a été présenté à l'inspection et n'appelle pas de remarque. L'inspection relève cependant les éléments suivants relatif à la cohérence entre les éléments inscrits dans l'étude de dangers et l'organisation réellement mise en place sur site : - l'étude de dangers mentionne la possibilité de rédaction de permis de travail dans le cadre d'intervention d'entreprises extérieures. L'inspection constate que les modalités de rédaction de ce permis de travail ne sont pas précisées, notamment dans l'instruction de travail IT06. Le chef de dépôt précise qu'il utilise le permis de travail pour rappeler les consignes de sécurité lors des opérations ponctuelles encadrées par un plan de prévention annuel. Cependant ces modalités d'utilisation ne semblent pas avoir été définies par EPC France. - il est mentionné la réalisation de bons d'intervention systématiquement, en avenant au plan de prévention. La société EPC France sur son site de Bagard ne réalise pas systématiquement de bons d'intervention pour les opérations réalisées dans le cadre de plans de prévention. Ces deux constats nécessitent une mise en cohérence entre les éléments présentés dans l'étude de dangers et les pratiques réellement mises en œuvre sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Constats : L'exploitant a pu présenter lors de la visite d'inspection un état des stocks permettant de déterminer les quantités exactes stockées, les localisations, la division de risque des produits et l'équivalent TNT (paramètre non demandé le jour de l'inspection et non observé).

Cet état des stocks a pu être établi rapidement à l'aide d'une extraction automatique mise en place par le service informatique d'EPC France récemment.

A noter que l'état des stocks produit correspond à l'état des stocks à 5h du matin, soit avant tout mouvement de produit.

Par conséquent, les quantités réellement présentes dans les cellules de stockage et vérifiées en inspection (par sondage sur quelques références produits) diffèrent (à la baisse) des quantités extraites informatiquement. Cet état des stocks fait cependant bien ressortir l'ensemble des matières stockées, y compris les produits en consignation.

Cet état des stocks, correspondant aux quantités présentes à 5h du matin, ne permet pas de prendre en compte les produits en cours de livraison chez les clients avec d'éventuelles quantités retournées et les approvisionnements ce qui amène des difficultés pour s'assurer de l'exactitude des quantités présentes.

Bien sur l'exploitant dispose pas ailleurs d'une autre extraction permettant d'obtenir les stocks à l'instant t, mais ne recensant pas les produits en consignation, l'état des stocks "DREAL" est à améliorer afin de pouvoir aisément vérifier la cohérence entre l'état des stocks informatique et les quantités stockées à un instant t.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Plan d'opération interne - Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 8.8.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Procédures d'urgence

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir [...] la formation du personnel intervenant

Constats : Lors des précédentes visite d'inspection, il avait été mis en évidence que certains acteurs du POI (le chef de dépôt, sa suppléante et le directeur régional) n'avaient pas suivi de formation aux dispositions du plan d'opération interne. Lors de la dernière visite d'inspection en octobre 2021, l'exploitant avait pu justifier de la formation POI/PPI du DOI et de son adjoint, réalisée en juillet 2020. Cependant une observation persistait sur la nécessité de compléter la procédure de formation du personnel pour mieux encadrer l'obligation de formation au POI de l'ensemble de ses acteurs.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté sa procédure de formation actualisée en mars 2022 précisant l'obligation de formation des nouveaux arrivants avant leur arrivée au travers des formulaires FORMS 12 et FORMS 13. Le formulaire FORMS 13 présenté par l'exploitant comprend l'obligation de formation au POI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Effets dominos internes par surpression

Référence réglementaire : Autre du 02/06/2021, article 10.4.2.1 - page 185
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers - Effets dominos
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 10.4.2.1 Effets dominos internes par surpression [...] Cas de propagation entre camions : Le cas ne se pose pas, du fait de l'organisation, qui oblige à la présence d'un seul camion d'approvisionnement dans l'enceinte pyrotechnique en même temps. La disposition du site, avec une seule voie d'accès et un parking d'attente permet de limiter l'accès et/ou d'interdire des véhicules chargés aux emplacements de chargement des dépôts lorsque ceux-ci sont occupés. D'autre part, l'organisation du travail (livraisons tôt le matin et approvisionnement en cours de journée) limite dans le temps le risque d'avoir au même moment des véhicules d'approvisionnement et de livraisons. L'obligation de la présence du chef de dépôt ou d'une personne désignée par lui garantit également le suivi de cette disposition. Notons que les consignes à respecter dans le cadre du chargement et du déchargement des produits explosifs sont explicitées dans les Instructions de Travail 1 à 5 et dans le Manuel SGQS (Système de Gestion Qualité Sécurité). Les camions de transport d'explosifs ne sont pas à prendre en compte en configuration ADR. Le seul point de stationnement d'un camion de 16 tonnes est l'emplacement de chargement avec un positionnement fixe. Toutes les dispositions en place (supervision systématique par du personnel EPC FRANCE, plan de circulation, information des transporteurs par protocole de déchargement, audits, et marquage au sol) sont toutes des mesures organisationnelles pour réduire le risque d'un lors du déchargement des véhicules de 16t.
Constats : L'exercice PPI mené en janvier 2021 a mis en avant la présence concomitante possible sur le site du camion livraison en provenance de l'usine (déchargement retardé de par l'exercice en cours) et des fourgons de livraison de retour de tournée pouvant contenir jusqu'à 1 tonne de chargement. Cette situation a été évoquée dans l'EDD de juin 2021 avec l'analyse des risques de propagation des effets de surpression entre camions. Il est cependant indiqué que cette situation est très peu probable et que les consignes mises en place par EPC France permettent une gestion des flux de camions de façon à éviter la présence simultanée de camions d'approvisionnement et de camions de livraisons. Par ailleurs, l'article 20 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 limite à un le nombre de camion pouvant stationner dans l'enceinte de l'établissement. Afin de répondre à ce constat, l'exploitant a précisé qu'une instruction de travail avait été établie afin de rappeler l'obligation de ne stationner qu'un camion contenant des explosifs dans l'enceinte de l'établissement. En complément, il est attendu que l'exploitant transmette : - le plan de circulation régissant les aires de chargement/déchargement et de stationnement de camions contenant des explosifs dans et à l'entrée (le cas échéant) de l'établissement, - l'instruction de travail régissant la circulation et le stationnement des camions d'explosifs dans l'établissement, - pour les aires de stationnement définies, en dehors des quais de chargement/déchargement déjà étudiés dans le cadre de l'étude de dangers, l'analyse des risques tel que prévue par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007.
Ces éléments sont à transmettre dans un délai maximal de 2 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites